

ASSEMBLÉE NATIONALE27 novembre 2023

MORATOIRE SUR LE DÉPLOIEMENT DES MÉGA-BASSINES - (N° 1766)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
Mme Givernet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-2-1.* – Sont appelées mégabassines ou réserves de substitution les ouvrages ayant vocation à stocker de l'eau par imperméabilisation du sol et à l'air libre, essentiellement destinés aux exploitations agricoles à vocation industrielle de grande ampleur.

« N'est pas une exploitation agricole à vocation industrielle de grande ampleur, toute exploitation non-végétale d'une taille inférieure à 150 000 volailles, 15 000 porcs ou 1 000 bovins ainsi que toute exploitation végétale d'une taille inférieure à 500 hectares. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner une définition précise des "mégabassines" qui n'est pas incluse dans cette proposition de loi et à en circonscrire leur usage aux exploitations industrielles de grande ampleur.